



Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear
Safety Commission

POLITIQUE
D'APPLICATION DE LA
RÉGLEMENTATION

Protection de l'environnement

P-223

Février 2001

DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) fonctionne à l'intérieur d'un cadre juridique constitué de la législation et, à l'appui, de documents d'application de la réglementation. Le terme « législation » renvoie à différents instruments légaux exécutoires : des lois, des règlements, des permis et des ordres. Quant aux documents d'application de la réglementation — des politiques, des normes, des guides, des avis, des procédures et des documents d'information —, ils soutiennent et expliquent davantage ces instruments. Les activités de réglementation de la CCSN reposent sur ces instruments et ces documents.

Les documents d'application de la réglementation de la CCSN relèvent des principales classes suivantes :

Politique d'application de la réglementation : un document qui décrit la doctrine, les principes et les facteurs fondamentaux utilisés par la CCSN dans son programme de réglementation.

Norme d'application de la réglementation : un document qui peut servir à une évaluation de conformité et qui décrit les règles, les caractéristiques ou les pratiques que la CCSN accepte comme conformes aux exigences réglementaires.

Guide d'application de la réglementation : un document qui sert de guide ou qui décrit des caractéristiques ou des pratiques recommandées par la CCSN et qui, d'après elle, permettent de respecter les exigences réglementaires ou d'améliorer l'efficacité administrative.

Avis d'application de la réglementation : un document qui contient des conseils et des renseignements propres à un cas donné et qui sert à alerter les titulaires de permis et d'autres personnes à propos d'importantes questions de santé, de sûreté ou de conformité auxquelles il faut donner suite en temps utile.

Procédure d'application de la réglementation : un document qui décrit les modalités de travail qu'utilise la CCSN pour administrer les exigences réglementaires dont elle est responsable.

Les politiques, normes, guides, avis et procédures d'application de la réglementation ne créent pas d'exigences exécutoires, mais étayent les exigences réglementaires des règlements, des permis et des autres instruments exécutoires. Néanmoins, le cas échéant, un document d'application de la réglementation peut être transformé en instrument exécutoire par son incorporation dans un règlement de la CCSN, dans un des permis qu'elle délivre ou dans un autre instrument exécutoire établi en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**POLITIQUE D'APPLICATION
DE LA RÉGLEMENTATION**

Protection de l'environnement

P-223

Publié par la
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Février 2001

Protection de l'environnement
Politique d'application de la réglementation P-223

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2001

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

N° de cat. CC173-3/1-223F
ISBN 0-662-85442-X

This document is also available in English.

Disponibilité du présent document

Les personnes intéressées pourront consulter le présent document sur le site Web de la CCSN ou en commander des exemplaires, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Division des communications
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Case postale 1046, Succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
CANADA

Téléphone : (613) 995-5894 ou 1-800-668-5284 (au Canada)
Télécopieur : (613) 992-2915
Courriel : info@cnsccsn.gc.ca
Site Web : www.suretenucleaire.gc.ca

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1.0 OBJET

La présente politique décrit les principes et les facteurs qui guident la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) dans la réglementation du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que de la production, de la possession et de l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que le niveau de risque inhérent à ces activités pour l'environnement demeure acceptable et que ces activités soient exercées en conformité avec les politiques, lois et règlements canadiens en matière d'environnement ainsi que les obligations internationales que le Canada a assumées en la matière.

2.0 PORTÉE

La politique s'applique à toutes les décisions de réglementation prises par la Commission ou son personnel.

3.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Commission adopte la politique suivante :

- Le demandeur de permis de la CCSN doit démontrer, au moyen d'évaluations du rendement, de mécanismes de surveillance ou d'autres preuves, que les mesures qu'il prend pour protéger l'environnement sont adéquates.
- Les mesures que prend le titulaire de permis de la CCSN pour protéger l'environnement :
 - tiennent compte de la vraisemblance et de l'importance des effets nocifs pour l'environnement;
 - reconnaissent que les effets nocifs éventuels pour l'environnement peuvent varier en fonction des différences qui existent dans les activités, les substances, l'équipement et les installations réglementés ainsi que dans l'environnement et ses composants humains;
 - reconnaissent les incertitudes qui existent sur le plan scientifique et limitent à un niveau acceptable les risques en maintenant tous les rejets dans l'environnement au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs sociaux et économiques (principe ALARA);
 - sont évaluées par rapport à des indicateurs et des objectifs de rendement basés sur des principes scientifiques solides.

- Lorsqu'elle étudie une demande de permis ou rend une décision de réglementation, la CCSN tient compte des facteurs suivants :
 - les effets environnementaux que les activités, les substances, l'équipement ou les installations réglementés sont susceptibles d'entraîner avec le temps;
 - les mesures proposées ou prises pour atténuer les effets environnementaux résiduels afin de permettre d'autres utilisations éventuelles du site;
 - les mesures proposées ou prises pour atténuer les effets nocifs pour l'environnement que les activités, les substances, l'équipement ou les installations réglementés sont susceptibles d'entraîner dans des conditions normales et en cas d'accident ou de défaillance;
 - les préoccupations des parties intéressées;
 - tout autre renseignement qu'elle juge pertinent.
- La CCSN collabore avec d'autres instances pour mieux protéger l'environnement, notamment en concluant des ententes officielles à cet égard. Les principes décrits dans les sections pertinentes de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale peuvent servir à élaborer de telles ententes.
- La CCSN applique la présente politique de façon uniforme à l'ensemble des activités, des substances, de l'équipement et des installations qu'elle réglemente, sous réserve des circonstances propres à chaque cas.
- La CCSN consulte les parties intéressées lorsqu'elle élabore des programmes de protection de l'environnement ainsi que des indicateurs et des objectifs de rendement en la matière.

4.0 ÉVALUATION

Le groupe de vérification interne de la CCSN évaluera la mise en œuvre, l'efficacité et l'observation de la présente politique grâce à des examens périodiques et en fera rapport à la CCSN. La CCSN collabore avec le commissaire à l'environnement et au développement durable pour la vérification indépendante de l'efficacité de la présente politique et de ses programmes connexes.

5.0 FONDEMENT

La présente politique d'application de la réglementation est publiée en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

GLOSSAIRE

Environnement

Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

Effets environnementaux

- a) Changements qu'une activité, une substance, un équipement, une installation ou des renseignements réglementés risquent de causer à l'environnement, et les répercussions de ces changements :
 - en matière sanitaire et socio-économique;
 - sur le patrimoine physique et culturel;
 - sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
 - sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- b) Changements apportés à une activité, une substance, un équipement ou une installation du fait de l'environnement, que ces changements prennent place au Canada ou à l'étranger.

Mesures d'atténuation

Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets nocifs pour l'environnement d'une activité, d'une substance, d'un équipement ou d'une installation, éventuellement assorties d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés.

Indicateur de rendement

Variable quantifiable liée aux mesures d'une activité proposée ou autorisée qui peut indiquer ou entraîner un effet nocif pour l'environnement si un certain seuil est atteint.

Objectif de rendement

Limite d'un indicateur de rendement visant à maintenir à un niveau acceptable les risques pour l'environnement. Plusieurs limites peuvent être fixées ou étudiées par indicateur de rendement.

Parties intéressées

Personnes ou groupes qui s'intéressent à un environnement où se déroule une activité autorisée, sont affectés par celui-ci, ont un effet sur celui-ci ou interviennent dans les décisions prises à son égard. Cela comprend les Premières nations, les titulaires de permis et leurs associations, les autres gouvernements ou organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux, les municipalités et les secteurs public et commercial dépendants de cet environnement. Le public comprend, par exemple, les organisations non gouvernementales, les groupes communautaires et les particuliers concernés; les secteurs commerciaux comprennent la pêche commerciale, la foresterie ou le piégeage.